



## ARRÊTÉ AB\_526\_2025

**Objet : Nettoyage façade 115 place de l'Hôtel de Ville (la Poste) - lundi 23 juin 2025 entre 8h00 et 17h00 - Entreprise Rhône-Alpes Rénovation**

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 I et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la délibération n°120.2023 du conseil municipal du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Rhône-Alpes Rénovation en date du 13 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Rhône-Alpes Rénovation à occuper le domaine public (trottoir) au droit du 115 place de l'Hôtel de Ville afin de procéder au nettoyage de la façade (la Poste) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation piétonne devant l'établissement afin de sécuriser l'intervention.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le mercredi 23 juin 2025 entre 8h00 et 17h00, l'entreprise Rhône-Alpes Rénovation sera autorisée à occuper le domaine public (trottoir) au droit du 115 place de l'Hôtel de Ville afin de procéder au nettoyage de la façade (la Poste).

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire sera autorisée à installer un échafaudage au droit du 115 place de l'Hôtel de Ville afin de faciliter l'intervention de nettoyage.

**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité et sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton pourra être interdit au droit de la zone d'intervention. En cas d'interdiction, les piétons auront obligation d'emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire devra impérativement prendre les dispositions nécessaires afin restituer le domaine public en parfait état de propreté.

**ARTICLE 5 :** Conformément à la délibération n°120-2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 9,00 € à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Services municipaux ;
- Rhône Alpes Rénovation, 20 rue Castellion BP01102 OYONNAX Cedex ;

Fait à Bonneville, le